|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **ANNEXE 4** |  | ***Attendre les instructions*** | |
| **DOSSIER LANDRY :** RÉSUMÉ DES FAITS (2e partie)  FORMULAIRE |  |
|
|  |  |  |

**NOTA : pour le présent exercice, veuillez vous référer aux résumés des faits et aux documents relatifs au dossier Landry du Jour 31.**

Lors de la rencontre des parties et de leurs avocats en date du **12 octobre 2022** au Palais de justice de Montréal, les parties ont conclu une entente sur tous les points en litige et celle-ci se résume de la façon suivante, et ce, dans le dossier portant le numéro 500-04-123456-227 dans et pour le district de Montréal :

**AUTORITÉ PARENTALE :**

- Les parties sont d’accord pour continuer à exercer conjointement l’autorité parentale à l’égard des enfants Alexandre et Judith et désirent qu’une clause détaillée constate cette entente;

- De même, les parties se sont entendues pour qu’un cahier de vie concernant leurs enfants soit échangé entre elles chaque semaine, lors du transfert des enfants d’un domicile à l’autre, ce cahier de vie contenant tous les renseignements importants concernant les enfants;

- De même, lors du transfert des enfants d’un domicile à l’autre, les parties d’échangeront la carte d’assurance-maladie des enfants Alexandre et Judith;

- Le parent non gardien aura priorité pour s’occuper des enfants Alexandre et Judith en cas d’impossibilité du parent gardien pour ce faire, et ce, avant de faire appel à un tiers;

- Les parties verront toutes deux à signer toute demande d’obtention de passeport ou de renouvellement de passeport des enfants Alexandre et Judith;

- De même, les parties s’engagent à signer les autorisations nécessaires et demandées par les autorités gouvernementales afin de permettre aux enfants Alexandre et Judith de voyager.

**GARDE DES ENFANTS :**

Les parties s’entendent quant à l’établissement d’une garde partagée à concurrence d’une semaine passée chez le père et d’une semaine passée chez la mère, l’échange des enfants s’effectuant le dimanche à 17 h, la mère prenant les enfants avec elle à compter du dimanche **16 octobre 2022**.

**PARTAGE DES CONGÉS :**

Les parents se partageront les congés des enfants de la façon suivante :

a) pour la période estivale, les enfants seront avec leur mère pour une période de deux semaines consécutives étant entendu que les enfants seront avec leur père pour une période de deux semaines consécutives pendant les vacances estivales de celui-ci. Les parties s’entendent de s’aviser du choix de leurs vacances respectives au plus tard le **1ermai** de chaque année;

b) pour la période des Fêtes, chacun des parents aura les enfants avec lui une semaine incluant soit le **25 décembre** ou le **1er janvier**, et ce, alternativement d’année en année entre les parties. Les enfants seront avec leur mère le **25 décembre 2022** pour les Fêtes **2022-2023**;

c) la semaine de relâche scolaire, une année sur deux, étant entendu que la défenderesse aura les enfants avec elle pendant cette semaine pour l’année **2023**;

d) à tout autre moment selon entente à l’amiable entre les parties.

Les parties s’entendent pour que le parent qui débute son tour de garde aille chercher les enfants chez l’autre parent.

Les parties s’entendent pour que chacune d’elles ait les enfants 182,5 jours par année.

**PENSION ALIMENTAIRE :**

Les parties s’entendent pour que Charles Landry paie une pension alimentaire de 343,21 $ par mois à Suzanne Primeau pour le bénéfice des enfants Alexandre et Judith à compter du **16 octobre 2022**. Dans le Formulaire de fixation des pensions alimentaires rempli conjointement par les parties, un revenu annuel brut de 175 810,00 $ a été retenu pour Charles Landry, alors qu’un revenu net d’entreprise de 52 250,00 $ a été retenu quant à Suzanne Primeau. Les frais de garde nets ainsi que les frais particuliers allégués par Charles Landry sont admis et continueront d’être payés par ce dernier.

Ainsi et suivant la demande de Charles Landry contenue dans sa demande introductive d’instance à l’effet de faire rétroagir la pension alimentaire payable par Suzanne Primeau au **2 novembre 2021**, les parties se sont entendues que le paiement de la pension alimentaire payable par Charles Landry, suivant l’établissement d’une garde partagée, débutera le **16 octobre 2022**. Cette pension alimentaire établie à 343,21 $ par mois sera toutefois diminuée à un montant de 176,55 $ par mois pour une période d’une année entre le **16 octobre 2022** et le **15 octobre 2023**. À compter du **13 novembre 2022**, la pension alimentaire payable par Charles Landry à Suzanne Primeau sera rétablie à un montant de 343,21 $ par mois.

Cela permettra ainsi à Suzanne Primeau de rembourser à Charles Landry une somme de 2 000,00 $ quant à la demande de ce dernier d’obtenir une pension alimentaire rétroactive au **2 novembre 2021**. De plus, Suzanne Primeau consent à payer à Charles Landry un montant supplémentaire de 1 200,00 $ payable directement à celui-ci suivant des paiements mensuels de 100,00 $ chacun le **1er** jour de chaque mois à compter du **1er décembre 2022**, le tout, pour une période de 12 mois.

De plus, les parties s’entendent pour que la pension alimentaire de 343,21 $ par mois soit indexée annuellement à compter du **1er janvier 2024** compte tenu que la présente entente est conclue en fin d’année, soit en date du **12 octobre 2022**.

**1. Téléchargez l’annexe 5 - Convention à remplir dossier Landry et rédigez les clauses de préambule, sous forme d’ATTENDU. Veuillez noter qu’il s’agit d’une convention qui, une fois signée, devrait être entérinée par le tribunal et valoir jugement entre les parties.**

2. Rédigez les clauses quant à la garde des enfants Alexandre et Judith et quant au partage des congés. Vous devrez inclure toutes les clauses d’usage en cette matière et vous verrez à vous assurer que les droits des parties sont protégés.

**3. Rédigez les clauses manquantes quant à la pension alimentaire payable par Charles Landry à Suzanne Primeau pour l’entretien des enfants Alexandre et Judith, et ce, suivant leur entente.**



500-04-123456-227











